



# ARRETE DU MAIRE

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

G.T N° 23/070

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Pénal,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,*

*Vu le code de la sécurité intérieure*

*Considérant que dans le cadre du « Rotois en fête », la municipalité de Courrières organise en partenariat avec les bailleurs sociaux Pas-de-Calais Habitat et Maisons et Cités ainsi qu'avec l'association Rencontres et Loisirs une manifestation récréative avec l'installation de structures gonflables, des ateliers cuisines, stands pétanque et pana foot sur les parkings centraux de la maison des services publics et de la médiathèque, rue des chênes, et sur la voie de circulation sans issue et son parking située à l'arrière des bâtiments composés des entrées 14 et 20 Boulevard des Tilleuls, 4 et 10 Avenue des Peupliers (voirie reliant le boulevard des Tilleuls et l'avenue des Peupliers) à Courrières le samedi 08 juillet 2023 de 08h00 à 18h00,*

*Considérant que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et assurer la sécurité de tous les participants, il y a lieu par mesure de sécurité de mettre en place des restrictions de stationnement et de circulation sur tout le périmètre de la manifestation,*

## ARRETE

**Article 1 :** *Le stationnement et la circulation des véhicules en tous genres (sauf véhicules de secours, d'interventions et des organisateurs de la manifestation) seront interdits le samedi 08 juillet 2023 de 08 H 00 à 18 H 00 sur les parkings centraux de la maison des services publics et de la médiathèque (rue des acacias), rue des chênes, et sur la voie de circulation sans issue et son parking située à l'arrière des bâtiments composés des entrées 14 et 20 Boulevard des Tilleuls, 4 et 10 Avenue des Peupliers (voirie reliant le boulevard des Tilleuls et l'avenue des Peupliers) à Courrières.*

**Article 2 :** *Des panneaux de stationnement interdit seront mis en place par les services techniques municipaux 7 jours à l'avance afin de rappeler les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté. Des blocs en béton et des véhicules des services techniques municipaux seront positionnés de manière à sécuriser le périmètre de la manifestation et empêcher toute circulation de véhicules motorisés dans son enceinte.*

**Article 3 :** *En cas de non respect des dispositions de l'article 1, le stationnement des véhicules en infraction sera considéré comme gênant et leur mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

**Article 4 :** *Il sera formellement interdit d'introduire, de transporter, d'utiliser dans le périmètre de la manifestation tous types d'artifices, boissons alcoolisées ainsi que tous objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes.*

Article 5: Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, la Police Municipale de Courrières et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 17 Nov 2023

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.